



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2011/0380(COD)

04.09.2012

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée] (COM(2011)0804 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Alain Cadec

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	94

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée] (COM(2011)0804 – C7-0460/2011 – 2011/0380(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0804),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42, 43, paragraphe 2, 91, paragraphe 1, 100, paragraphe 2, 173, paragraphe 3, 175, 188, 192, paragraphe 1, 194, paragraphe 2, 195, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0460/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 juin 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission du budget, de la commission de l'emploi, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et de la commission du développement régional, (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il convient que le FEAMP couvre le soutien de la PCP, qui comprend la

Amendement

(2) Il convient que le FEAMP couvre le soutien de la PCP, qui comprend la

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

conservation, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la mer et d'eau douce et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, **y compris par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays**, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

conservation, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques de la mer et d'eau douce et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient exercées sur le territoire des États membres, ou dans les eaux de l'Union, ou par des navires de pêche de l'Union, ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, compte tenu des dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Or. fr

Justification

Le FEAMP n'a pas vocation à soutenir des navires de pêches non européens.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de garantir que le FEAMP contribue à la réalisation des objectifs de la PCP, de la PMI et de la stratégie Europe 2020, il est nécessaire de se concentrer sur un nombre limité de priorités absolues visant à encourager une pêche et une aquaculture fondées sur l'innovation et les connaissances, à promouvoir une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources, à améliorer l'emploi et à renforcer la cohésion territoriale en libérant le potentiel de croissance et d'emploi des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche **et en favorisant la diversification des activités de pêche dans**

Amendement

(6) Afin de garantir que le FEAMP contribue à la réalisation des objectifs de la PCP, de la PMI et de la stratégie Europe 2020, il est nécessaire de se concentrer sur un nombre limité de priorités absolues visant à encourager une pêche et une aquaculture fondées sur l'innovation et les connaissances, à promouvoir une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources, à améliorer l'emploi et à renforcer la cohésion territoriale en libérant le potentiel de croissance et d'emploi des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche.

d'autres secteurs de l'économie marine.

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'objectif général de la politique commune de la pêche est de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent **à créer** des conditions environnementales durables à long terme, **qui sont nécessaires au développement économique et social**. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité et à garantir un niveau de vie **équitable** pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

Amendement

(8) L'objectif général de la politique commune de la pêche est de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent **au développement économique et social de la filière dans** des conditions environnementales durables à long terme. Il convient en outre qu'elle contribue à accroître la productivité et à garantir un niveau de vie **et des conditions de travail équitables** pour le secteur de la pêche, la stabilité des marchés, la disponibilité des ressources et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

Or. fr

Justification

Il convient de formuler plus précisément l'objectif de développement économique et social de la filière pêche.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il est primordial de mieux intégrer les

Amendement

(9) Il est primordial de mieux intégrer les

questions environnementales dans la PCP, ce qui devrait contribuer aux objectifs généraux et spécifiques de la politique environnementale de l'UE et de la stratégie Europe 2020. La PCP vise une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablisse et maintienne les stocks halieutiques à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable au plus tard en **2015**. Il convient que la PCP applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches. Par conséquent, il convient que le FEAMP contribue à la protection du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

questions environnementales dans la PCP, ce qui devrait contribuer aux objectifs généraux et spécifiques de la politique environnementale de l'UE et de la stratégie Europe 2020. La PCP vise une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablisse et maintienne les stocks halieutiques à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable au plus tard en **2020**. Il convient que la PCP applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches. Par conséquent, il convient que le FEAMP contribue à la protection du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

Or. fr

Justification

Il convient d'atteindre le RMD dès que possible et au plus tard en 2020.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La réalisation des objectifs de la PCP serait compromise si l'aide financière de l'Union au titre du FEAMP était versée à des opérateurs ne respectant pas ex ante les exigences liées à la conservation des ressources biologiques de la mer, qui relève de l'intérêt public. Il convient donc que seuls soient admissibles les opérateurs qui, pendant une période donnée avant d'introduire leur demande d'aide, n'étaient pas concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant

Amendement

(15) La réalisation des objectifs de la PCP serait compromise si l'aide financière de l'Union au titre du FEAMP était versée à des opérateurs ne respectant pas ex ante les exigences liées à la conservation des ressources biologiques de la mer, qui relève de l'intérêt public. Il convient donc que seuls soient admissibles les opérateurs qui, pendant une période donnée avant d'introduire leur demande d'aide, n'étaient pas concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant

dans la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, et qui n'ont pas commis une infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ou ne sont pas responsables d'autres cas de non-respect des règles de la PCP compromettant particulièrement la durabilité des stocks concernés et représentant une menace grave pour l'exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées **au-dessus des** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (ci-après dénommé «RMD»).

dans la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, et qui n'ont pas commis une infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ou ne sont pas responsables d'autres cas de non-respect des règles de la PCP compromettant particulièrement la durabilité des stocks concernés et représentant une menace grave pour l'exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées **aux** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (ci-après dénommé «RMD»).

Or. fr

Justification

Il convient d'atteindre le niveau du RMD pour garantir la durabilité des stocks. L'obligation d'atteindre un niveau supérieur au RMD n'est pas justifiée.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) À titre de mesures de précaution et en vue d'éviter tout paiement indu et d'inciter l'État membre à observer les règles de la PCP ou à exiger le respect de ces règles par le bénéficiaire, il y a lieu de recourir à la fois à l'interruption du délai de paiement et à la suspension des paiements, **mesures qui sont toutes deux irréversibles**. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il convient que les corrections financières ayant des conséquences définitives et irrévocables ne s'appliquent qu'aux dépenses directement liées à des opérations durant lesquelles les règles de la PCP ont été enfreintes.

Amendement

(19) À titre de mesures de précaution et en vue d'éviter tout paiement indu et d'inciter l'État membre à observer les règles de la PCP ou à exiger le respect de ces règles par le bénéficiaire, il y a lieu de recourir à la fois à l'interruption du délai de paiement et à la suspension des paiements. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il convient que les corrections financières ayant des conséquences définitives et irrévocables ne s'appliquent qu'aux dépenses directement liées à des opérations durant lesquelles les règles de la PCP ont été enfreintes.

Or. fr

Justification

La proposition de la Commission est trop rigide.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) L'investissement dans le capital humain est également primordial pour améliorer la compétitivité et la performance économique des activités relatives à la pêche et au milieu maritime. Il importe donc que le FEAMP encourage l'apprentissage tout au long de la vie, la coopération entre scientifiques et pêcheurs favorisant la diffusion des connaissances ainsi que les services de conseil contribuant à améliorer la performance et

Amendement

(32) L'investissement dans le capital humain est également primordial pour améliorer la compétitivité et la performance économique des activités relatives à la pêche et au milieu maritime. Il importe donc que le FEAMP encourage l'apprentissage tout au long de la vie, **la formation professionnelle, l'accès des jeunes aux métiers de la pêche**, la coopération entre scientifiques et pêcheurs favorisant la diffusion des connaissances ainsi que les services de conseil

la compétitivité globales des opérateurs.

contribuant à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la formation professionnelle des pêcheurs ainsi que l'accès des jeunes aux métiers de la pêche.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Le FEAMP devrait encourager l'implication des petites structures de production de la pêche artisanale et côtière et de la pêche en eaux intérieures dans l'élaboration de projets collectifs et fournir une assistance technique aux porteurs de ces projets.

Or. fr

Justification

Il convient de soutenir en particulier les projets collectifs menés par des opérateurs de la pêche artisanale et côtière et de la pêche en eaux intérieures.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) Le FEAMP devrait soutenir le dialogue social aux niveaux européen, national, régional et local en impliquant les partenaires sociaux et en renforçant la capacité d'organisation de ces derniers.

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la structuration du dialogue social dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement 10**Proposition de règlement
Considérant 35***Texte proposé par la Commission*

(35) Compte tenu du potentiel de la diversification pour les pêcheurs de la petite pêche côtière et de leur rôle essentiel dans les communautés côtières, le FEAMP devrait contribuer à la diversification en finançant la création d'entreprises et les investissements au réaménagement des navires, ainsi que la formation nécessaire pour acquérir des compétences professionnelles dans le domaine concerné en dehors des activités de pêche.

Amendement

(35) Le FEAMP devrait contribuer à la création d'emplois en finançant la création d'entreprises dans le secteur de la pêche ainsi que la formation nécessaire pour acquérir les compétences professionnelles adéquates.

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche.

Amendement 11**Proposition de règlement
Considérant 36***Texte proposé par la Commission*

(36) Afin de répondre aux besoins en matière de santé et de sécurité à bord, le FEAMP devrait soutenir les

Amendement

(36) Afin de répondre aux besoins en matière de santé et de sécurité à bord, le FEAMP devrait soutenir les

investissements relatifs à la sécurité et à l'hygiène à bord.

investissements relatifs à la sécurité et à l'hygiène à bord ***ainsi que des actions de formation des pêcheurs.***

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP finance des actions de formation des pêcheurs en matière de santé et de sécurité à bord.

Amendement 12

**Proposition de règlement
Considérant 37**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Du fait de l'établissement des systèmes de concessions de pêche transférables prévus à l'article 27 du [règlement PCP] et afin d'aider les États membres à mettre en œuvre ces nouveaux systèmes, il convient que le FEAMP accorde des aides visant le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques.

supprimé

Or. fr

Justification

Le rapporteur est opposé à l'introduction de concessions de pêche transférables. Ce dispositif conduirait à la monétarisation des droits de pêche et mettrait en danger la pêche artisanale et côtière.

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 38**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) L'introduction des systèmes de concessions de pêche transférables devrait rendre le secteur plus compétitif. Il

supprimé

pourrait donc se révéler nécessaire de créer de nouvelles opportunités professionnelles en dehors des activités de pêche. De ce fait, il importe que le FEAMP encourage la diversification et la création d'emplois dans les communautés de pêche, notamment en favorisant le démarrage d'entreprises et la réaffectation des navires de la petite pêche côtière à des activités maritimes autres que la pêche. Cette dernière opération semble appropriée car les navires de la petite pêche côtière ne sont pas couverts par les systèmes de concessions de pêche transférables.

Or. fr

Justification

Le rapporteur est opposé à l'introduction de concessions de pêche transférables. Ce dispositif conduirait à la monétarisation des droits de pêche et mettrait en danger la pêche artisanale et côtière.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La politique commune de la pêche a pour objectif d'assurer une exploitation durable des stocks halieutiques. La surcapacité a été pointée du doigt comme une des principales causes de la surpêche. Il est donc primordial d'adapter la flotte de pêche de l'Union aux ressources disponibles. Les mesures d'aide publique, telles que l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche et les programmes de démolition des navires, n'ont pas permis d'éliminer la surcapacité. Le FEAMP soutiendra donc la mise en place et la gestion de systèmes de concessions de pêche transférables visant la réduction de la surcapacité et l'amélioration de la

supprimé

performance économique et de la rentabilité des opérateurs concernés.

Or. fr

Justification

Le rapporteur attire l'attention sur le caractère discutable du constat de la surcapacité de la flotte européenne: la surcapacité n'est pas définie par la Commission à ce jour, donc difficile à avérer. Même s'il est possible que certaines régions disposent d'une capacité de pêche trop élevée au regard de la ressource disponible, cette situation reste ponctuelle et localisée et ne peut en aucun cas être étendue à toutes les zones de pêche de l'Union, ni considérée comme un postulat.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Considérant 40**

Texte proposé par la Commission

(40) La surcapacité étant une des principales causes de la surpêche, il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'adapter la flotte de pêche de l'Union aux ressources disponibles; dans ce contexte, le FEAMP devrait soutenir la mise en place, la modification et la gestion des systèmes de concessions de pêche transférables introduits par la PCP en tant qu'instruments de gestion destinés à réduire la surcapacité.

Amendement

(40) Il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'adapter la flotte de pêche de l'Union aux ressources disponibles; dans ce contexte, il convient que les Etats membres indiquent précisément dans leur programme opérationnel les mesures qu'ils mettent en œuvre en matière d'adaptation de la capacité de pêche en vue de se conformer aux obligations énoncées à l'article 34, paragraphe 1 du [règlement PCP].

Or. fr

Justification

Il est essentiel que les Etats membres respectent les plafonds de capacité de leur flotte déterminés dans le règlement de base. A ce titre, il convient qu'ils indiquent dans leur programme opérationnel du FEAMP les mesures qu'ils mettent en œuvre pour respecter ces plafonds.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Afin de renouveler et de moderniser la flotte européenne vieillissante, il convient que le FEAMP contribue à l'investissement dans de nouveaux navires de pêche en contrepartie de la démolition de navires vétustes ou de leur réaffectation à des activités autres que la pêche. Il convient que ces investissements garantissent un niveau supérieur de sécurité à bord, d'efficacité énergétique et de sélectivité des engins de pêche et qu'ils n'aient pas pour conséquence une augmentation de la capacité de pêche.

Or. fr

Justification

Il est avéré que la flotte européenne est vieillissante (la moitié des navires a plus de 25 ans). Cela pose d'importants problèmes en termes de sécurité à bord et de respect de l'environnement marin. Il convient donc que le FEAMP soutienne le renouvellement de la flotte sous certaines conditions strictes en finançant le remplacement des navires vétustes par des navires modernes. Ces investissements ne doivent en aucun cas augmenter la capacité de pêche.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 ter) Afin de préserver les revenus des pêcheurs, il convient que le FEAMP contribue à des fonds de mutualisation couvrant les pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables, à des accidents environnementaux ou sanitaires ou à des hausses brutales et

Justification

Il convient que le FEAMP contribue à l'indemnisation des pertes subies par les pêcheurs en cas d'événements extérieurs exceptionnels. Le rapporteur propose que ce soutien prenne la forme d'une contribution à des fonds de mutualisation mis en place par les pêcheurs.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 40 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 quater) Il convient que le FEAMP soutienne les pêcheurs confrontés à des arrêts temporaires, en particulier en cas d'application de mesures d'urgence ou de périodes de repos biologique dans le cadre du [règlement PCP].

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne les pêcheurs confrontés à des arrêts temporaires, en particulier en cas d'application de mesures d'urgence ou de périodes de repos biologique dans le cadre du règlement de base.

Amendement 19

**Proposition de règlement
Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Il est primordial d'intégrer les préoccupations environnementales dans le FEAMP et de soutenir la mise en œuvre de mesures de conservation au titre de la PCP en tenant toutefois compte des conditions diverses existant dans les eaux de l'Union. À cette fin, il est essentiel d'élaborer une

(41) Il est primordial d'intégrer les préoccupations environnementales dans le FEAMP et de soutenir la mise en œuvre de mesures de conservation au titre de la PCP en tenant toutefois compte des conditions diverses existant dans les eaux de l'Union, ***ainsi que de la situation économique et***

approche régionalisée des mesures de conservation.

sociale des différentes pêcheries. À cette fin, il est essentiel d'élaborer une approche régionalisée des mesures de conservation ***en associant les organisations représentatives du secteur, en particulier les conseils consultatifs.***

Or. fr

Justification

Il convient d'associer les conseils consultatifs à la mise en œuvre régionalisée de la PCP.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) De même, le FEAMP devrait contribuer à réduire les effets de la pêche sur le milieu marin, notamment en encourageant l'éco-innovation, l'utilisation d'engins et d'équipements plus sélectifs ainsi que des mesures visant à protéger et à rétablir la biodiversité et les écosystèmes marins, ainsi que les services qu'ils fournissent, conformément à la stratégie de biodiversité de l'UE à l'horizon 2020.

Amendement

(42) De même, le FEAMP devrait contribuer à réduire les effets de la pêche sur le milieu marin, notamment en encourageant l'éco-innovation, l'utilisation d'engins et d'équipements plus sélectifs, ***des actions de formation des pêcheurs*** ainsi que des mesures visant à protéger et à rétablir la biodiversité et les écosystèmes marins, ainsi que les services qu'ils fournissent, conformément à la stratégie de biodiversité de l'UE à l'horizon 2020.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP finance des actions de formation des pêcheurs pour réduire les effets de la pêche sur le milieu marin, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'engins et d'équipements plus sélectifs.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) *En application de l'interdiction des rejets introduite par la PCP*, il convient que le FEAMP soutienne les investissements à bord **visant une utilisation optimale des captures de poissons indésirées et une valorisation de la partie sous-utilisée des captures.** Compte tenu de la rareté des ressources et en vue d'une valorisation maximale des poissons capturés, le FEAMP devrait également favoriser les investissements à bord destinés à augmenter la valeur marchande des captures.

Amendement

(43) *Afin de réduire les rejets de manière significative*, il convient que le FEAMP soutienne les investissements à bord **permettant de limiter au maximum les captures indésirées, ainsi que des actions de formation des pêcheurs en la matière.** Compte tenu de la rareté des ressources et en vue d'une valorisation maximale des poissons capturés, le FEAMP devrait également favoriser les investissements à bord destinés à augmenter la valeur marchande des captures.

Or. fr

Justification

Plutôt que d'interdire les rejets de manière radicale, le rapporteur propose d'avoir pour objectif une réduction significative et progressive des dits rejets, facilitée par des investissements dans des engins sélectifs et des actions de formation des pêcheurs en la matière.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) En reconnaissance de l'importance des ports de pêche, des sites de débarquement et des abris, il y a lieu que le FEAMP soutienne les investissements correspondants, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique, la protection environnementale, la qualité des produits débarqués, ainsi que la sécurité et les conditions de travail.

Amendement

(44) En reconnaissance de l'importance des ports de pêche, des sites de débarquement, **des halles à marée** et des abris, il y a lieu que le FEAMP soutienne les investissements correspondants, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique, la protection environnementale, la qualité des produits débarqués, ainsi que la sécurité et les conditions de travail.

Justification

Il convient d'ajouter les halles à marée dans les investissements relatifs aux ports.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) Afin de valoriser la pêche artisanale et côtière, il convient que les Etats membres annexent à leur programme opérationnel un plan d'action pour le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale et côtière.

Or. fr

Justification

La pêche artisanale et côtière joue un rôle fondamental pour la vitalité des espaces côtiers. Il convient donc que le FEAMP soutienne le développement, la compétitivité et la durabilité de cette pêche. Le rapporteur propose que chaque Etat membre annexe à son programme opérationnel un plan d'action exposant les mesures mises en œuvre à cet effet.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Considérant 44 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) Il convient d'adapter certaines dispositions du FEAMP aux régions ultrapériphériques, tout en poursuivant l'objectif principal d'une pêche et d'une aquaculture durables et responsables. Le FEAMP devrait prendre particulièrement en compte les retards de développement dans certaines de ces régions au niveau de l'évaluation des ressources, des

infrastructures, de l'organisation collective et des suivis de l'activité et de la production. Il convient dès lors que le FEAMP permette d'assurer la modernisation de la filière, notamment en termes d'infrastructures, ainsi que le renouvellement et la modernisation des outils de production, tout en tenant compte de la réalité de chacun des bassins maritimes des régions ultrapériphériques et des disponibilités de la ressource.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP prenne en compte les spécificités des régions ultrapériphériques.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 50**

Texte proposé par la Commission

(50) Compte tenu de la nécessité de repérer les secteurs offrant le meilleur potentiel de développement de l'aquaculture au regard de l'accès aux eaux et à l'espace, le FEAMP devrait soutenir les autorités nationales dans leurs choix stratégiques au niveau national.

Amendement

(50) Compte tenu de la nécessité de repérer les secteurs offrant le meilleur potentiel de développement de l'aquaculture au regard de l'accès aux eaux et à l'espace, le FEAMP devrait soutenir les autorités nationales dans leurs choix stratégiques au niveau national, ***notamment en ce qui concerne la définition et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture, en tenant compte, le cas échéant, des processus de planification de l'espace maritime.***

Or. fr

Justification

Alignement avec l'article 50, qui mentionne la définition et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture.

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Dans les zones tributaires de la pêche, le développement local conduit par les acteurs locaux devrait encourager les approches innovantes destinées à créer de la croissance et des emplois, notamment en augmentant la valeur des produits de la pêche et en **diversifiant l'économie locale pour l'orienter vers** de nouvelles activités économiques, y compris celles offertes par la «croissance bleue» et les secteurs maritimes plus vastes.

Amendement

(56) Dans les zones tributaires de la pêche, le développement local conduit par les acteurs locaux devrait encourager les approches innovantes destinées à créer de la croissance et des emplois, notamment en augmentant la valeur des produits de la pêche et en **maximisant le potentiel** de nouvelles activités économiques, y compris celles offertes par la «croissance bleue» et les secteurs maritimes plus vastes.

Or. fr

Justification

La diversification de l'économie locale des zones tributaires de la pêche ne devrait pas être en tant que telle un objectif du développement local conduit par les acteurs locaux. Il convient néanmoins de maximiser le potentiel de nouvelles activités maritimes lorsque cela est pertinent.

Amendement 27

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Le développement local conduit par les acteurs locaux devrait être mis en œuvre selon une approche ascendante par les partenariats locaux, composés de représentants des secteurs public, privé et civil et reflétant fidèlement la société locale; ces acteurs locaux sont les mieux placés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement local multisectorielles intégrées répondant aux besoins de leurs zones locales tributaires de la pêche. **Afin** de garantir la représentativité des groupes d'action

Amendement

(58) Le développement local conduit par les acteurs locaux devrait être mis en œuvre selon une approche ascendante par les partenariats locaux, composés de représentants des secteurs public, privé et civil et reflétant fidèlement la société locale; ces acteurs locaux sont les mieux placés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement local multisectorielles intégrées répondant aux besoins de leurs zones locales tributaires de la pêche. **Il convient** de garantir la représentativité des groupes d'action

locaux, ***il importe qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne possède plus de 49 % des droits de vote dans les organes décisionnels.***

locaux.

Or. fr

Justification

Alignement avec l'amendement du rapporteur sur l'article 62 - paragraphe 3 - point b (représentation majoritaire des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans les GALP).

Amendement 28

**Proposition de règlement
Considérant 60**

Texte proposé par la Commission

(60) Il convient que le soutien apporté aux zones tributaires de la pêche dans le cadre du FEAMP soit coordonné avec le soutien au développement local provenant d'autres Fonds de l'Union et qu'il couvre tous les aspects de la préparation et de la mise en œuvre des stratégies de développement local et des opérations des groupes d'action locaux ainsi que les coûts d'animation de la zone locale et les frais de fonctionnement du partenariat local.

Amendement

(60) Il convient que le soutien apporté aux zones tributaires de la pêche dans le cadre du FEAMP soit coordonné avec le soutien au développement local provenant d'autres Fonds de l'Union et qu'il couvre tous les aspects de la préparation et de la mise en œuvre des stratégies de développement local et des opérations des groupes d'action locaux ainsi que les coûts d'animation de la zone locale et les frais de fonctionnement du partenariat local. ***Ce soutien devrait inclure la possibilité d'accès à de l'assistance technique, notamment d'ingénierie financière, pour le montage de projets de développement local, en particulier pour la pêche artisanale et côtière et la pêche en eaux intérieures.***

Or. fr

Justification

Il convient de faciliter l'accès à l'assistance technique pour les projets de développement local menés par les acteurs de la pêche artisanale et côtière et de la pêche en eaux intérieures.

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Afin d'assurer la viabilité de la pêche et de l'aquaculture dans un marché extrêmement compétitif, il est nécessaire de prévoir des dispositions de soutien à la mise en œuvre du [règlement (UE) n° portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture] ainsi qu'aux activités de commercialisation et de transformation effectuées par les opérateurs pour valoriser au mieux les produits de la pêche et de l'aquaculture. Il convient de veiller tout particulièrement à promouvoir des opérations qui intègrent les activités de production, de transformation et de commercialisation de la chaîne d'approvisionnement. ***Afin de se conformer à la nouvelle politique d'interdiction des rejets, le FEAMP devrait également soutenir la transformation des captures indésirées.***

Amendement

(61) Afin d'assurer la viabilité de la pêche et de l'aquaculture dans un marché extrêmement compétitif, il est nécessaire de prévoir des dispositions de soutien à la mise en œuvre du [règlement (UE) n° portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture] ainsi qu'aux activités de commercialisation et de transformation effectuées par les opérateurs pour valoriser au mieux les produits de la pêche et de l'aquaculture. Il convient de veiller tout particulièrement à promouvoir des opérations qui intègrent les activités de production, de transformation et de commercialisation de la chaîne d'approvisionnement. ***Le FEAMP devrait également soutenir la transformation des captures indésirées dans les cas où elles seraient débarquées, et la distribution à des organisations caritatives des produits débarqués ne répondant pas aux normes de commercialisation.***

Or. fr

Justification

Plutôt que d'interdire les rejets de manière radicale, le rapporteur propose d'avoir pour objectif une réduction significative et progressive des dits rejets. Le FEAMP devrait également soutenir la distribution à des organisations caritatives des produits débarqués ne répondant pas aux normes de commercialisation.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Il convient qu'un soutien soit apporté

PE494.539v02-00

Amendement

(62) Il convient qu'un soutien soit apporté

24/97

PR\911761FR.doc

en priorité aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs. La compensation de l'aide au stockage et de l'aide à la production et aux plans de commercialisation devrait être *progressivement réduite étant donné que ce type d'aide a perdu son intérêt du fait de l'évolution de la structure du marché de l'Union pour ce genre de produits et de l'importance croissante d'organisations de producteurs puissantes.*

en priorité aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs. La compensation de l'aide au stockage et de l'aide à la production et aux plans de commercialisation devrait être *maintenue durant toute la période de programmation.*

Or. fr

Justification

L'aide au stockage est un instrument important de régulation du marché. Il convient donc de la maintenir dans le FEAMP durant toute la période de programmation, sans dégressivité.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63 bis) Le FEAMP devrait soutenir les initiatives entrepreneuriales et collectives destinées à atteindre les objectifs de l'Union en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources halieutiques grâce à la mise en place de mesures aqua-environnementales collectives, en particulier pour la pêche en eaux intérieures.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne les initiatives collectives des opérateurs de la pêche artisanale et côtière et de la pêche en eaux intérieures en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources halieutiques.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) *Les* activités de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne rencontrent des difficultés liées notamment **aux surcoûts de commercialisation de certains produits de la pêche, résultant de** handicaps spécifiques reconnus à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(64) **Etant donné que** les activités de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne rencontrent des difficultés liées notamment **à leur éloignement et à leurs conditions climatiques particulières, le FEAMP devrait prendre en compte ces** handicaps spécifiques reconnus à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Les difficultés rencontrées par les régions ultrapériphériques ne sont pas uniquement liées aux surcoûts de commercialisation.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Afin de maintenir la compétitivité de certains produits de la pêche originaires des régions ultrapériphériques de l'UE par rapport à celle de produits similaires provenant d'autres régions de l'UE, l'Union européenne a introduit en 1992 des mesures visant à compenser les surcoûts correspondants dans le secteur de la pêche. Les mesures en vigueur pour la période 2007-2013 sont fixées par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil . Il est nécessaire de maintenir le soutien apporté pour compenser les surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche à compter du 1er janvier 2014.

Amendement

(65) Afin de maintenir la compétitivité de certains produits de la pêche originaires des régions ultrapériphériques de l'UE par rapport à celle de produits similaires provenant d'autres régions de l'UE, l'Union européenne a introduit en 1992 des mesures visant à compenser les surcoûts correspondants dans le secteur de la pêche. Les mesures en vigueur pour la période 2007-2013 sont fixées par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil . Il est nécessaire de maintenir le soutien apporté pour compenser les surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche à compter du 1er janvier 2014, **et de l'étendre à tous les surcoûts subis par les**

opérateurs exerçant des activités de pêche, d'élevage, de transformation et de commercialisation.

Or. fr

Justification

Il convient de prendre en compte tous les surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques.

Amendement 34

**Proposition de règlement
Considérant 66**

Texte proposé par la Commission

(66) Compte tenu des différences dans les conditions d'écoulement qui prévalent dans les régions ultrapériphériques concernées, ainsi que des fluctuations concernant les captures, les stocks et la demande du marché, il y a lieu de laisser aux États membres concernés le soin de déterminer les produits de la pêche admissibles au bénéfice d'une compensation, les quantités maximales correspondantes et le montant de la compensation, dans la limite de l'enveloppe globale attribuée à chaque État membre.

Amendement

(66) Compte tenu des différences dans les conditions **de pêche, d'élevage et** d'écoulement qui prévalent dans les régions ultrapériphériques concernées, ainsi que des fluctuations concernant les captures, les stocks et la demande du marché, il y a lieu de laisser aux États membres concernés le soin de déterminer **la liste des surcoûts, ainsi que** les produits de la pêche admissibles au bénéfice d'une compensation, les quantités maximales correspondantes et le montant de la compensation, dans la limite de l'enveloppe globale attribuée à chaque État membre.

Or. fr

Justification

Il convient de prendre en compte tous les surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 80

Texte proposé par la Commission

(80) Il convient que le FEAMP soutienne également la croissance économique durable, l'emploi, l'innovation et la compétitivité dans les secteurs maritimes et les régions côtières. Il est particulièrement important de déterminer les barrières réglementaires et les lacunes en matière de qualifications qui entravent la croissance dans les secteurs maritimes émergents et futurs, ainsi que les opérations qui visent à encourager les investissements dans l'innovation technologique permettant de renforcer le potentiel économique des applications marines et maritimes.

Amendement

(80) Il convient que le FEAMP soutienne également la croissance économique durable, l'emploi, ***l'amélioration des conditions de travail***, l'innovation et la compétitivité dans les secteurs maritimes et les régions côtières. Il est particulièrement important de déterminer les barrières réglementaires et les lacunes en matière de qualifications qui entravent la croissance dans les secteurs maritimes émergents et futurs, ainsi que les opérations qui visent à encourager les investissements dans l'innovation technologique permettant de renforcer le potentiel économique des applications marines et maritimes.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne l'amélioration des conditions de travail.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 84

Texte proposé par la Commission

(84) Il convient que le FEAMP apporte, au moyen d'une assistance technique, un soutien préparatoire, administratif et technique, ainsi qu'un soutien aux actions d'information, à la mise en réseau, aux évaluations, aux audits, aux études et aux échanges d'expérience, afin de faciliter la mise en œuvre du programme opérationnel et de promouvoir des approches et des pratiques innovantes pour une mise en œuvre simple et transparente. L'assistance technique devrait également inclure la mise

Amendement

(84) Il convient que le FEAMP apporte, au moyen d'une assistance technique, un soutien préparatoire, administratif et technique, ainsi qu'un soutien aux actions d'information, à la mise en réseau, aux évaluations, aux audits, aux études et aux échanges d'expérience, afin de faciliter la mise en œuvre du programme opérationnel et de promouvoir des approches et des pratiques innovantes pour une mise en œuvre simple et transparente, ***y compris en faveur des opérateurs et organisations de***

en place d'un réseau européen de groupes d'action locale de la pêche dont l'objectif est de renforcer les capacités, de diffuser l'information, d'échanger les expériences et de soutenir la coopération entre les partenariats locaux.

pêcheurs. L'assistance technique devrait également inclure la mise en place d'un réseau européen de groupes d'action locale de la pêche dont l'objectif est de renforcer les capacités, de diffuser l'information, d'échanger les expériences et de soutenir la coopération entre les partenariats locaux

Or. fr

Justification

Il convient de préciser que l'assistance technique peut s'adresser aux opérateurs et aux organisations de pêcheurs.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 88

Texte proposé par la Commission

(88) Compte tenu de l'importance d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer et la protection des stocks halieutiques, en particulier contre la pêche illicite, et dans l'esprit des conclusions du livre vert sur la réforme de la PCP, il y a lieu d'exclure de l'aide relevant du FEAMP les opérateurs qui ne respectent pas les règles de la PCP et compromettent particulièrement la durabilité des stocks concernés, représentant par conséquent une menace grave pour l'exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées *au-dessus des* niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), ainsi que ceux qui participent à des activités de pêche INN. Le financement de l'Union ne devrait, à aucun moment entre la sélection et la mise en œuvre d'une opération, nuire à l'intérêt public de conservation des ressources biologiques de la mer, exprimé dans les objectifs du règlement de la PCP.

Amendement

(88) Compte tenu de l'importance d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer et la protection des stocks halieutiques, en particulier contre la pêche illicite, et dans l'esprit des conclusions du livre vert sur la réforme de la PCP, il y a lieu d'exclure de l'aide relevant du FEAMP les opérateurs qui ne respectent pas les règles de la PCP et compromettent particulièrement la durabilité des stocks concernés, représentant par conséquent une menace grave pour l'exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées *aux* niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), ainsi que ceux qui participent à des activités de pêche INN. Le financement de l'Union ne devrait, à aucun moment entre la sélection et la mise en œuvre d'une opération, nuire à l'intérêt public de conservation des ressources biologiques de la mer, exprimé dans les objectifs du règlement de la PCP.

Justification

Il convient d'atteindre le niveau du RMD pour garantir la durabilité des stocks. L'obligation d'atteindre un niveau supérieur au RMD n'est pas justifiée.

Amendement 38**Proposition de règlement
Considérant 93***Texte proposé par la Commission*

(93) Il convient de simplifier les règles et les procédures d'engagement et de paiement afin d'assurer un flux de trésorerie régulier. Un préfinancement de 4 % de la contribution du FEAMP devrait contribuer à accélérer la mise en œuvre du programme opérationnel.

Amendement

(93) Il convient de simplifier les règles et les procédures d'engagement et de paiement afin d'assurer un flux de trésorerie régulier. Un préfinancement de 7 % de la contribution du FEAMP devrait contribuer à accélérer la mise en œuvre du programme opérationnel.

Or. fr

Justification

Le rapporteur propose de maintenir le préfinancement de 7% actuellement en vigueur dans le FEP.

Amendement 39**Proposition de règlement
Considérant 101***Texte proposé par la Commission*

(101) En vue de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne un code de conduite permettant de déterminer les cas de non-respect des règles de la PCP pouvant entraîner le rejet d'une demande et son délai afin de garantir le respect de la

Amendement

(101) En vue de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne un code de conduite permettant de déterminer les cas de non-respect des règles de la PCP pouvant entraîner le rejet d'une demande et son délai afin de garantir le respect de la

condition ex ante de manière proportionnée; de déterminer les investissements à bord admissibles, en écartant ceux qui augmenteraient la capacité de pêche du navire; de déterminer une méthode de calcul des recettes nettes en cas d'éco-innovation; de déterminer les opérations et les coûts admissibles relatifs à la protection et au rétablissement des zones marines protégées; de déterminer les coûts admissibles pour les investissements dans la production aquacole off-shore et non alimentaire; de déterminer le contenu du plan d'action des stratégies de développement local; de déterminer les coûts admissibles dans le cadre du soutien préparatoire aux stratégies de développement local; de définir les coûts admissibles dans le cadre des frais de fonctionnement et des coûts d'animation des stratégies de développement local; de préciser les obligations des organismes payeurs; de déterminer les tâches des organismes de certification; de préciser les procédures à suivre en matière de piste d'audit, de préciser les obligations des États membres en cas de recouvrement des sommes indûment versées; de définir les cas de non respect de la PCP pouvant entraîner la suspension des paiements; d'établir les critères et la méthodologie à suivre en cas de corrections financières forfaitaires ou extrapolées et la liste des cas pertinents de non-respect des règles de la PCP pouvant entraîner des corrections financières; et de déterminer le contenu du système de suivi et d'évaluation et de procéder à sa mise en place.

condition ex ante de manière proportionnée; de déterminer les investissements à bord admissibles, en écartant ceux qui augmenteraient la capacité de pêche du navire; **de déterminer les critères de vétusté des navires**; de déterminer une méthode de calcul des recettes nettes en cas d'éco-innovation; de déterminer les opérations et les coûts admissibles relatifs à la protection et au rétablissement des zones marines protégées; **de déterminer les conditions de mise en œuvre du soutien à des fonds de mutualisation en cas de hausse brutale et conjoncturelle du prix du carburant**; **de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche**; de déterminer les coûts admissibles pour les investissements dans la production aquacole off-shore et non alimentaire; de déterminer le contenu du plan d'action des stratégies de développement local; de déterminer les coûts admissibles dans le cadre du soutien préparatoire aux stratégies de développement local; de définir les coûts admissibles dans le cadre des frais de fonctionnement et des coûts d'animation des stratégies de développement local; de préciser les obligations des organismes payeurs; de déterminer les tâches des organismes de certification; de préciser les procédures à suivre en matière de piste d'audit, de préciser les obligations des États membres en cas de recouvrement des sommes indûment versées; de définir les cas de non respect de la PCP pouvant entraîner la suspension des paiements; d'établir les critères et la méthodologie à suivre en cas de corrections financières forfaitaires ou extrapolées et la liste des cas pertinents de non-respect des règles de la PCP pouvant entraîner des corrections financières; et de déterminer le contenu du système de suivi et d'évaluation et de procéder à sa mise en place.

Or. fr

Justification

Alignement avec les nouveaux articles 32 bis (renouvellement de la flotte), 42 bis (fonds de mutualisation) et 42 ter (arrêts temporaires) proposés par le rapporteur.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 104

Texte proposé par la Commission

(104) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne le format du programme opérationnel et ses procédures d'adoption; les procédures d'adoption du plan de travail annuel relatif à la collecte des données; l'application concrète des points de pourcentage de l'intensité de l'aide qui figure à l'annexe I; le délai pour l'envoi de la déclaration de dépenses intermédiaire; les règles régissant les obligations des organismes payeurs en matière de contrôle et de gestion; les tâches spécifiques des organismes de certification; les règles pour une gestion et un contrôle efficaces; les règles déterminant les paiements à suspendre; la procédure d'interruption du délai de paiement ou de suspension des paiements; la procédure en cas de contrôles sur place supplémentaires par la Commission; la présentation des rapports annuels sur la mise en œuvre; les éléments à mentionner dans les évaluations ex ante et ex post; et l'élaboration des éléments techniques relatifs aux actions de publicité. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement

(104) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne ***la détermination des critères de définition des activités de pêche artisanale et côtière***, le format du programme opérationnel et ses procédures d'adoption; les procédures d'adoption du plan de travail annuel relatif à la collecte des données; l'application concrète des points de pourcentage de l'intensité de l'aide qui figure à l'annexe I; le délai pour l'envoi de la déclaration de dépenses intermédiaire; les règles régissant les obligations des organismes payeurs en matière de contrôle et de gestion; les tâches spécifiques des organismes de certification; les règles pour une gestion et un contrôle efficaces; les règles déterminant les paiements à suspendre; la procédure d'interruption du délai de paiement ou de suspension des paiements; la procédure en cas de contrôles sur place supplémentaires par la Commission; la présentation des rapports annuels sur la mise en œuvre; les éléments à mentionner dans les évaluations ex ante et ex post; et l'élaboration des éléments techniques relatifs aux actions de publicité. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des

Justification

Alignement avec l'amendement du rapporteur sur l'article 3 - paragraphe 2 - point 18 (définition de la pêche artisanale et côtière).

Amendement 41

**Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 2 - point 6**

Texte proposé par la Commission

6) «pêcheur»: toute personne pratiquant la pêche à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, à bord d'un navire de pêche en activité, ou pratiquant la récolte d'organismes marins à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, sans navire;

Amendement

6) «pêcheur»: toute personne pratiquant la pêche à titre professionnel, ***propriétaire d'un navire de pêche ou salariée***, selon les critères en vigueur dans l'État membre, à bord d'un navire de pêche en activité, ou pratiquant la récolte d'organismes marins à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, sans navire;

Justification

Il convient de préciser la définition de pêcheur en incluant les professionnels propriétaires de leur navire et les pêcheurs salariés.

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 3 - paragraphe 2 - point 18**

Texte proposé par la Commission

18) «***petite*** pêche côtière»: la pêche pratiquée par des navires de pêche dont ***la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004***

Amendement

18) «pêche ***artisanale et*** côtière»: la pêche pratiquée par des navires de pêche dont ***l'activité est définie comme telle par les États Membres, en application des critères établis en vertu de l'article 6 bis,***

*de la Commission du 30 décembre 2003
relatif au fichier de la flotte de pêche de
l'Union ;*

paragraphe 2.

*(NB : dans tout le règlement, le terme
"petite pêche côtière" est remplacé par
"pêche artisanale et côtière")*

Or. fr

Justification

La pêche artisanale et côtière présente des caractéristiques très différentes selon les bassins maritimes. Il n'est pas pertinent d'en imposer une définition unique au niveau européen. Le rapporteur propose donc de renvoyer cette définition à la compétence des Etats membres.

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 5 - point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) favoriser la mise en œuvre de la PCP.

d) favoriser la mise en œuvre de la PCP **et le fonctionnement de l'organisation commune des marchés.**

Or. fr

Justification

Il convient de préciser ce point en mentionnant l'organisation commune des marchés.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 6 - paragraphe 1 - partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale en répondant aux objectifs suivants:

1) améliorer l'emploi et renforcer la cohésion **sociale et** territoriale en répondant aux objectifs suivants:

Or. fr

Justification

Il convient de renforcer le volet social du FEAMP.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) promouvoir la croissance économique, l'inclusion sociale et la création d'emplois, et soutenir la mobilité des travailleurs des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement

a) promouvoir la croissance économique, l'inclusion sociale et la création d'emplois, et soutenir la mobilité ***et l'employabilité*** des travailleurs des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture;

Or. fr

Justification

Il convient de préciser ce point en mentionnant l'amélioration de l'employabilité.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

b) ***diversifier les activités de pêche au profit d'autres secteurs de l'économie maritime et développer l'économie maritime, y compris en matière d'atténuation des changements climatiques.***

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32. Soutenir la diversification des activités de pêches dans d'autres secteurs est contradictoire avec l'objectif de renforcer la compétitivité et la durabilité du secteur de la pêche.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) soutenir les pêcheurs confrontés à des arrêts temporaires et à des pertes conjoncturelles liées à des difficultés aléatoires.

Or. fr

Justification

Alignement avec les nouveaux articles 42 bis et 42 ter proposés par le rapporteur. Il convient que le FEAMP contribue à l'indemnisation des arrêts temporaires et des pertes subies par les pêcheurs en cas d'événements extérieurs exceptionnels.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 2 - point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le renouvellement et la modernisation de la flotte de pêche;

Or. fr

Justification

Alignement avec le nouvel article 32 bis proposé par le rapporteur. Il est avéré que la flotte européenne est vieillissante (la moitié des navires a plus de 25 ans). Cela pose d'importants problèmes en termes de sécurité à bord et de respect de l'environnement marin. Il convient donc que le FEAMP soutienne le renouvellement de la flotte sous certaines conditions strictes en finançant le remplacement des navires vétustes par des navires modernes. Ces investissements ne doivent en aucun cas augmenter la capacité des navires.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 2 - point b

Texte proposé par la Commission

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité de la pêche, ***en particulier des navires pratiquant la petite pêche côtière***, et l'amélioration des conditions de sécurité et de travail;

Amendement

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité de la pêche, et l'amélioration des conditions de sécurité et de travail;

Or. fr

Justification

Alignement le nouveau point c bis proposé par le rapporteur.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 2 - point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale et côtière;

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP accorde une importance particulière à la pêche artisanale et côtière. Ce nouveau point est à relier au nouvel article 22 bis proposé par le rapporteur sur le plan d'action pour la pêche artisanale et côtière.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 6 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) formant les pêcheurs à l'application

des dispositions de la politique commune de la pêche.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la formation des pêcheurs à l'application des règles de la PCP.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Détermination des activités de pêche artisanale et côtière

1. Il appartient aux États membres de décider, en application des critères établis à cette fin par la Commission conformément au paragraphe 2, quelles activités de pêche exercées par la flotte battant pavillon de l'État membre en cause sont à qualifier de pêche artisanale et côtière.

2. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les règles régissant les critères communs de la définition de la pêche artisanale et côtière de manière à assurer une application tenant compte des spécificités des différentes pêcheries tout en garantissant simultanément que la proportion de la flotte rentrant dans cette catégorie ne varie pas de façon injustifiée d'une pêcherie à l'autre. Ces critères prennent notamment en considération des facteurs tels que la taille et la puissance des navires ainsi que la période de temps que les navires sont susceptibles de consacrer aux activités de pêche entre deux débarquements de captures. Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés conformément à

la procédure consultative visée à l'article 151, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Alignement avec l'amendement du rapporteur sur l'article 3 - paragraphe 2 - point 18 (définition de la pêche artisanale et côtière).

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 8 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En ce qui concerne les aides d'Etat accordées dans les régions ultrapériphériques, l'article 16 du Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (POSEI) s'applique.

Or. fr

Justification

Le POSEI (Programme d'Option Spécifique à l'Eloignement et à l'Insularité) est l'instrument spécifique qui s'applique dans le domaine de l'agriculture et de la pêche dans les RUP. De ce fait, il convient de faire le lien avec cet instrument dans le FEAMP.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 13 - point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la construction de nouveaux navires de pêche, la sortie de flotte ou l'importation de navires de pêche;

b) l'importation de navires de pêche;

Justification

Alignement avec le nouvel article 32 bis (renouvellement de la flotte) proposé par le rapporteur.

Amendement 55

**Proposition de règlement
Article 13 - point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**c) l'arrêt temporaire des activités de
pêche;**

supprimé

Justification

Alignement avec le nouvel article 42 ter (arrêt temporaire) proposé par le rapporteur.

Amendement 56

**Proposition de règlement
Article 13 - point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la pêche à titre expérimental;

supprimé

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la pêche à titre expérimental. Cette dernière peut faciliter les investissements en faveur de la durabilité de la pêche.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 13 - point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le transfert de propriété d'une entreprise;

supprimé

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP puisse soutenir le transfert de propriété d'une entreprise afin de préserver l'activité si nécessaire.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 15 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les ressources disponibles en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, exprimées en prix courant, s'élèvent à **5 520 000 000** EUR, conformément à la répartition annuelle figurant à l'annexe II.

1. Les ressources disponibles en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, exprimées en prix courant, s'élèvent à **X** EUR, conformément à la répartition annuelle figurant à l'annexe II.

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 15 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un montant de **4 535 000 000** EUR des

2. Un montant de **X** des ressources visées

ressources visées au paragraphe 1 est affecté au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche dans le cadre du titre V, chapitres I, II *et* III.

au paragraphe 1 est affecté au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche dans le cadre du titre V, chapitres I, II, III *et* IV.

Or. fr

Justification

Il convient de mentionner le chapitre IV (mesures liées à la commercialisation et à la transformation). Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 60

**Proposition de règlement
Article 15 - paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Un montant de **477 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

Amendement

3. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 61

**Proposition de règlement
Article 15 - paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Un montant de **358 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte des données visées à l'article 79.

Amendement

4. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte des données visées à l'article 79.

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 15 - paragraphe 5 - tiret 1

Texte proposé par la Commission

- **4 300 000** EUR pour les Açores et Madère;

Amendement

- **X** EUR pour les Açores et Madère;

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 15 - paragraphe 5 - tiret 2

Texte proposé par la Commission

- **5 800 000** EUR pour les îles Canaries;

Amendement

- **X** EUR pour les îles Canaries;

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 15 - paragraphe 5 - tiret 3

Texte proposé par la Commission

- **4 900 000** EUR pour la Guyane *et* la Réunion.

Amendement

- **X** EUR pour *la Guadeloupe*, la Guyane, *la Martinique*, la Réunion *et Saint-Martin*.

Justification

Il convient de prendre en compte toutes les régions ultrapériphériques. Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 65

**Proposition de règlement
Article 15 - paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Un montant de **45 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté à l'aide au stockage visée à l'article 72 pour la période 2014-2018.

Amendement

6. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté à l'aide au stockage visée à l'article 72 pour la période 2014-2018.

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 16 - alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Un montant de **1 047 000 000** EUR du FEAMP est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Amendement

Un montant de **X** EUR du FEAMP est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Or. fr

Justification

Le détail du budget sera complété au terme des négociations budgétaires.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 16 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les ressources budgétaires affectées à la politique maritime intégrée ne dépassent pas 5% des ressources budgétaires totales du FEAMP.

Or. fr

Justification

La Commission propose de financer la PMI à hauteur de 7% du FEAMP. En moyenne annuelle, cela constitue plus de quatre fois le budget actuel de cette politique. Le rapporteur estime qu'un plafonnement à 5% du FEAMP apportera des moyens suffisants à la PMI.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 20 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une approche pertinente et prouvée, intégrée au programme, à l'égard de l'innovation, de l'environnement, y compris des besoins spécifiques des zones relevant de Natura 2000, et de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de ces changements;

c) une approche pertinente et prouvée, intégrée au programme, à l'égard de l'innovation, de l'environnement, y compris des besoins spécifiques des zones relevant de Natura 2000, de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de ces changements, ***et de la mise en œuvre de la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;***

Or. fr

Justification

Alignement avec le considérant 9. Il convient que le FEAMP contribue à la protection du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique

pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 20 - paragraphe 1 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une description des mesures prises par l'Etat membre en matière d'adaptation de la capacité de pêche en vue de se conformer aux obligations énoncées à l'article 34, paragraphe 1 du [règlement PCP];

Or. fr

Justification

Il est essentiel que les Etats membres respectent les plafonds de capacité de leur flotte déterminés dans le règlement de base. A ce titre, il convient qu'ils indiquent dans leur programme opérationnel du FEAMP les mesures qu'ils mettent en œuvre pour respecter ces plafonds.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 20 - point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) une indication claire des opérations relevant du titre V, chapitre IV;

Or. fr

Justification

Il convient d'indiquer clairement dans les programmes opérationnels les opérations relevant de la commercialisation et de la transformation.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 20 - paragraphe 1 - point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) une description détaillée des mesures concourant à la réalisation des objectifs du plan d'action pour la pêche artisanale et côtière visé à l'article 22 bis;

Or. fr

Justification

La pêche artisanale et côtière joue un rôle fondamental pour la vitalité des espaces côtiers. Il convient donc que le FEAMP soutienne le développement, la compétitivité et la durabilité de cette pêche. Le rapporteur propose que chaque Etat membre annexe à son programme opérationnel un plan d'action exposant les mesures mises en œuvre à cet effet.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 20 - paragraphe 1 - point o - sous-point i - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

d'évaluer le secteur de la pêche (paramètres biologiques, économiques et transversaux, ainsi que campagnes de recherche océanographiques);

d'évaluer le secteur de la pêche (paramètres biologiques, économiques, **sociaux** et transversaux, ainsi que campagnes de recherche océanographiques);

Or. fr

Justification

Il convient de prendre en compte les paramètres sociaux dans l'évaluation du secteur de la pêche.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Plan d'action pour la pêche artisanale et côtière

1. Les Etats membres annexent à leur programme opérationnel un plan d'action pour la pêche artisanale et côtière. Dans le respect des objectifs du présent règlement et du [règlement PCP], ce plan d'action contient une stratégie pour le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale et côtière.

2. La Commission approuve le plan d'action visé au paragraphe 1 avec le programme opérationnel, conformément à l'article 21.

Or. fr

Justification

La pêche artisanale et côtière joue un rôle fondamental pour la vitalité des espaces côtiers. Il convient donc que le FEAMP soutienne le développement, la compétitivité et la durabilité de cette pêche. Le rapporteur propose que chaque Etat membre annexe à son programme opérationnel un plan d'action exposant les mesures mises en œuvre à cet effet.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'aide relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des priorités de l'Union établies à l'article 6, paragraphes 2 et 4.

L'aide relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des priorités de l'Union établies à l'article 6, paragraphes 2 et 4. *Sauf dispositions contraires, elle porte sur la pêche maritime et la pêche dans les eaux intérieures.*

Justification

Il convient de préciser que le soutien du FEAMP au titre de ce chapitre s'adresse à la pêche maritime et à la pêche dans les eaux intérieures.

Amendement 75**Proposition de règlement****Article 27 - paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Le **propriétaire** d'un navire de pêche **ayant reçu une aide** au titre de l'article 32, **paragraphe 1, point b)**, de l'article 36, de l'article 39, **paragraphe 1, point a)**, ou de l'article 40, **paragraphe 2**, du présent règlement **ne peut transférer le navire vers un pays tiers hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de l'aide au bénéficiaire.**

Amendement

1. Le **transfert** d'un navire de pêche **vers un pays tiers hors de l'Union pendant les cinq premières années suivant la date du paiement effectif de l'aide reçue** au titre de l'article 32, de l'article 36, de l'article 39 ou de l'article 40 du présent règlement **n'est possible qu'à la condition du remboursement prorata temporis de l'aide perçue.**

Justification

La proposition de la Commission est trop rigide.

Amendement 76**Proposition de règlement****Article 28 - paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. En vue d'encourager l'innovation dans le secteur de la pêche, le FEAMP peut soutenir les projets visant à mettre au point ou à introduire des produits nouveaux ou sensiblement améliorés par rapport à l'état de la technique, ainsi que des procédés et des systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Amendement

1. En vue d'encourager l'innovation dans le secteur de la pêche, le FEAMP peut soutenir les projets visant à mettre au point ou à introduire des produits nouveaux ou sensiblement améliorés par rapport à l'état de la technique, **y compris la conception de navires innovants**, ainsi que des procédés et des systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Justification

Il convient de préciser que la conception de navires innovants peut être soutenue par le FEAMP.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 29 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à des prestations d'ingénierie financière et d'assistance technique pour le montage de projets soumis au financement du FEAMP, en particulier pour les structures de production de la pêche artisanale et côtière et dans les eaux intérieures.

Or. fr

Justification

Il convient d'ajouter les prestations d'ingénierie financière et d'assistance technique à cet article portant sur les services de conseil.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 29 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les études de faisabilité **et** les avis visés respectivement au paragraphe 1, points a) **et b)**, sont fournis par des organismes scientifiques ou techniques reconnus, possédant les compétences requises en matière de conseil conformément à la législation nationale de chaque État membre.

2. Les études de faisabilité, les avis **et les prestations d'ingénierie financière et d'assistance technique** visés respectivement au paragraphe 1, points a), **b) et b bis)**, sont fournis par des organismes scientifiques ou techniques reconnus, possédant les compétences requises en matière de conseil conformément à la législation nationale de chaque État membre.

Justification

Alignement avec le nouveau paragraphe 1 - point b bis proposé par le rapporteur.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 29 - paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée aux opérateurs ou organisations de pêcheurs, reconnus par l'État membre, qui ont commandé l'étude de faisabilité visée au paragraphe 1.

Amendement

3. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée aux opérateurs ou organisations de pêcheurs, reconnus par l'État membre, qui ont commandé l'étude de faisabilité ***ou la prestation d'ingénierie financière et d'assistance technique*** visée au paragraphe 1.

Justification

Alignement avec le nouveau paragraphe 1 - point b bis proposé par le rapporteur.

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 29 - paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les opérations qui seront financées au titre du présent article fassent l'objet d'une procédure de sélection accélérée.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les opérations qui seront financées au titre du présent article fassent l'objet d'une procédure de sélection accélérée, ***en particulier pour les structures de production de la pêche artisanale et côtière et dans les eaux intérieures.***

Justification

Il convient de favoriser les structures de production de la pêche artisanale et côtière et de la pêche dans les eaux intérieures.

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 29 - paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire maximal de 3 000 EUR. Cette limite ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est une organisation de pêcheurs.

supprimé

Or. fr

Justification

Il appartient aux programmes opérationnels d'apporter ce type de précisions.

Amendement 82

**Proposition de règlement
Article 30 - paragraphe 1 - point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à la création d'un **réseau** composé d'un ou de plusieurs organismes scientifiques indépendants et de pêcheurs ou d'une ou de plusieurs organisations de pêcheurs;

a) à la création d'un **partenariat** composé d'un ou de plusieurs organismes scientifiques et de pêcheurs ou d'une ou de plusieurs organisations de pêcheurs;

Or. fr

Justification

Le terme « réseau » n'est pas suffisamment clair. D'autre part, il n'est défini à aucun moment ce qu'est un organisme scientifique indépendant.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 30 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée aux organismes de droit public, aux pêcheurs, aux organisations de pêcheurs et aux organisations **non gouvernementales reconnues par l'État membre** ou aux groupes d'action locale de la pêche (GALP) tels que définis à l'article 62.

Amendement

3. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée aux organismes de droit public, aux pêcheurs, aux organisations de pêcheurs et aux organisations **de producteurs ou associations d'organisations de producteurs** ou aux groupes d'action locale de la pêche (GALP) tels que définis à l'article 62 **pour des projets portés par les bénéficiaires précités.**

Or. fr

Justification

Il convient que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs soient éligibles au soutien du FEAMP au titre des partenariats entre les scientifiques et les pêcheurs.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 31 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) à l'apprentissage tout au long de la vie, à la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes et à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes marins, aux activités du secteur maritime, à l'innovation et à l'entrepreneuriat;

Amendement

a) à l'apprentissage tout au long de la vie, **à l'accès des jeunes aux métiers de la pêche**, à la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes et à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes marins, aux activités du secteur maritime, à l'innovation et à l'entrepreneuriat;

Or. fr

Justification

Afin de contribuer à la viabilité des activités de pêche, il convient que le FEAMP soutienne l'accès des jeunes aux métiers de la pêche.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 31 - paragraphe 1 - point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) à la formation des pêcheurs à l'application des dispositions de la politique commune de la pêche;

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la formation des pêcheurs à l'application des règles de la PCP.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 31 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à la promotion du dialogue social au niveau national, régional ou local, en y associant les pêcheurs et les autres parties prenantes concernées.

c) à la promotion du dialogue social au niveau **européen**, national, régional ou local, en y associant les pêcheurs, **les partenaires sociaux** et les autres parties prenantes concernées.

Or. fr

Justification

Il convient de préciser cet article en mentionnant le dialogue social au niveau européen et les partenaires sociaux.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 32 - titre

Texte proposé par la Commission

Faciliter **la diversification** et la création d'emplois

Amendement

Faciliter **l'entrepreneuriat** et la création d'emplois

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin de faciliter **la diversification et** la création d'emplois **en dehors des activités de la pêche**, le FEAMP peut contribuer:

Amendement

1. Afin de faciliter la création d'emplois, le FEAMP peut contribuer **à la création d'entreprises dans le secteur de la pêche et au développement d'activités complémentaires liées à l'activité de pêche.**

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche, tout en offrant la possibilité de développer des activités complémentaires liées à l'activité de pêche.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) à la création d'entreprises en dehors
des activités de la pêche;**

supprimé

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) au réaménagement des navires
pratiquant la petite pêche côtière pour les
réaffecter à des activités exercées en
dehors de la pêche.**

supprimé

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 2 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'aide relevant du paragraphe 1, **point a)**, est accordée aux pêcheurs qui:

Amendement

2. L'aide relevant du paragraphe 1 est accordée aux pêcheurs qui :

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32 – paragraphe 1.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 2 - point a

Texte proposé par la Commission

a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs **nouvelles** activités;

Amendement

a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités;

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32 – paragraphe 1.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 32 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le FEAMP peut contribuer aux primes individuelles aux pêcheurs de moins de 40 ans ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheurs ou ayant acquis une formation professionnelle équivalente, et qui acquièrent pour la

première fois la propriété totale ou partielle d'un navire de pêche artisanale et côtière.

Or. fr

Justification

Afin de contribuer à la viabilité des activités de pêche, il convient que le FEAMP soutienne l'accès des jeunes pêcheurs à la propriété d'un navire, comme cela est possible sous le FEP actuel.

Amendement 94

**Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'aide relevant du paragraphe 1, point b), est octroyée aux pêcheurs de la petite pêche côtière qui sont propriétaires d'un navire de pêche de l'Union, enregistré comme étant en activité, et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande. La licence de pêche associée au navire de pêche est retirée définitivement.

supprimé

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32 – paragraphe 1.

Amendement 95

**Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 1 ne pratiqueront pas la pêche à titre professionnel durant les cinq

supprimé

années qui suivent la réception du dernier versement de l'aide.

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32 – paragraphe 1.

Amendement 96

**Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les coûts admissibles prévues au paragraphe 1, point b), sont limitées aux coûts de transformation d'un navire en vue de sa réaffectation.

supprimé

Or. fr

Justification

Alignement avec les amendements du rapporteur sur l'article 32 – paragraphe 1.

Amendement 97

**Proposition de règlement
Article 32 - paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le montant de l'aide financière octroyée au titre du paragraphe 1, point a), ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de 50 000 EUR par opération.

6. Le montant de l'aide financière octroyée au titre du paragraphe 1 ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération.

Or. fr

Justification

Il appartient aux programmes opérationnels d'apporter ce type de précisions.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Investissements pour le renouvellement de la flotte

1) Le FEAMP peut contribuer à l'investissement dans de nouveaux navires de pêche, neufs ou d'occasion, en contrepartie de la démolition de navires vétustes ou de leur réaffectation à des activités autres que la pêche.

2) L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

3) L'aide doit garantir un niveau supérieur de sécurité à bord, d'efficacité énergétique et de sélectivité des engins de pêche. Elle ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la capacité de pêche.

4) La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 150, afin de déterminer les critères de vétusté des navires visés au paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Il est avéré que la flotte européenne est vieillissante (la moitié des navires a plus de 25 ans). Cela pose d'importants problèmes en termes de sécurité à bord et de respect de l'environnement marin. Il convient donc que le FEAMP soutienne le renouvellement de la flotte sous certaines conditions strictes en finançant le remplacement des navires vétustes par des navires modernes. Ces investissements ne doivent en aucun cas augmenter la capacité de pêche.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 33 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'améliorer les conditions de travail à bord des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir des investissements à bord ou des investissements dans des équipements individuels à condition que ces investissements aillent au-delà des normes imposées par le droit national ou le droit de l'Union.

Amendement

1. Afin d'améliorer **la sécurité et** les conditions de travail à bord des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir des investissements à bord ou des investissements dans des équipements individuels à condition que ces investissements aillent au-delà des normes imposées par le droit national ou le droit de l'Union. **Le FEAMP peut également soutenir des actions de formation et des projets pilotes visant à améliorer la santé et la sécurité à bord.**

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne les actions de formation des pêcheurs en matière de santé et de sécurité à bord.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 33 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'opération concerne un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération concerne un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même bénéficiaire.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Il appartient aux programmes opérationnels d'apporter ce type de précisions.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34

supprimé

Aide aux systèmes de concessions de pêche transférables de la PCP

1. Afin d'établir ou de modifier les systèmes de concessions de pêche transférables prévus à l'article 27 du [règlement sur la PCP], le FEAMP peut contribuer:

a) à la conception et à la mise au point des moyens techniques et administratifs nécessaires à la création ou au fonctionnement d'un système de concessions de pêche transférables;

b) à la participation des parties prenantes à la conception et à la mise au point des systèmes de concessions de pêche transférables;

c) au suivi et à l'évaluation des systèmes de concessions de pêche transférables;

d) à la gestion des systèmes de concessions de pêche transférables.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, points a), b) et c), est octroyée uniquement aux autorités publiques. L'aide relevant du paragraphe 1, point d), du présent article est octroyée aux autorités publiques, aux personnes physiques ou morales ou aux organisations de producteurs reconnues, engagées dans la gestion collective des concessions de pêche transférables regroupées conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement sur la politique commune de la pêche.

Justification

Le rapporteur est opposé à l'introduction de concessions de pêche transférables. Ce dispositif conduirait à la monétarisation des droits de pêche et mettrait en danger la pêche artisanale et côtière.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 35 - titre

Texte proposé par la Commission

Aide à la mise en œuvre des mesures de conservation dans le cadre de la PCP

Amendement

Aide à **la conception et** à la mise en œuvre des mesures de conservation dans le cadre de la PCP

Justification

Il convient que le soutien au titre de cet article couvre également la conception des mesures de conservation.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 35 - paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le FEAMP peut soutenir des projets visant à concevoir les plans pluriannuels visés aux articles 9, 10 et 11 du [règlement PCP], notamment

a) en promouvant des initiatives de coopération entre les États Membres pour définir des mesures collectives de conservation;

b) en encourageant la participation des parties prenantes à la conception de ces plans.

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne la conception des plans pluriannuels car ces derniers sont des instruments essentiels pour la mise en œuvre des mesures de conservation.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 35 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures de conservation **prévues aux articles 17 et 21** du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], le FEAMP peut contribuer:

Amendement

1. Afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures de conservation **adoptées en vertu** du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], **y compris les plans pluriannuels**, le FEAMP peut contribuer:

Justification

Il convient de prendre en compte les mesures de conservation mises en œuvre dans le cadre des plans pluriannuels.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 35 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) à la conception et à la mise au point des moyens techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre des mesures de conservation **au sens des articles 17 et 21** du [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

Amendement

a) à la conception et à la mise au point des moyens techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre des mesures de conservation du [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

Justification

Il convient de prendre en compte les mesures de conservation mises en œuvre dans le cadre des plans pluriannuels.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 35 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

b) à la participation des parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation au sens des articles 17 et 21 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

Amendement

b) à la participation des parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des **plans pluriannuels visés aux articles 9, 10 et 11, et** des mesures de conservation au sens des articles 17 et 21, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

Or. fr

Justification

Il convient de prendre en compte les mesures de conservation mises en œuvre dans le cadre de plans pluriannuels.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 35 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide visée **au paragraphe 1** est octroyée **uniquement** aux autorités publiques.

Amendement

2. L'aide visée **aux paragraphes -1 et 1** est octroyée aux autorités publiques, **aux organisations de pêcheurs ou aux organisations de producteurs reconnues, engagées dans la mise en œuvre des mesures de conservation dans le cadre de la PCP.**

Or. fr

Justification

Il convient que les organisations de pêcheurs et les organisations de producteurs soient

éligibles à l'aide à la mise en œuvre des mesures de conservation.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 36 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, **d'encourager l'élimination des** rejets et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées **au-dessus des** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux investissements en matière d'équipements:

Amendement

1. Afin de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, **de réduire les rejets de manière significative** et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées **aux** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux investissements en matière d'équipements:

Or. fr

Justification

Plutôt que d'interdire les rejets de manière radicale, le rapporteur propose d'avoir pour objectif une réduction significative et progressive des dits rejets. Par ailleurs, il convient d'atteindre le niveau du RMD et non un niveau supérieur au RMD.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 36 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

b) qui réduisent les captures indésirées provenant des stocks commerciaux ou autres captures accessoires;

Amendement

b) qui réduisent **de manière significative** les captures indésirées provenant des stocks commerciaux ou autres captures accessoires;

Or. fr

Justification

Il convient de renforcer la proposition de la Commission en matière de réduction significative

des rejets.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 36 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche de l'Union et pour le même type d'équipement.

supprimé

Or. fr

Justification

Il appartient aux programmes opérationnels d'apporter ce type de précisions.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 36 - paragraphe 4 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

c) aux organisations de pêcheurs **et organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs** reconnues par l'État membre

Or. fr

Justification

Il convient que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs soient éligibles à l'aide visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 37 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de contribuer à ***l'élimination*** des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées ***au-dessus des*** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux projets dont le but est de développer ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, ou permettant une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer.

Amendement

1. Afin de contribuer à ***la réduction significative*** des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées ***aux*** niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux projets dont le but est de développer ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, ou permettant une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer.

Or. fr

Justification

Plutôt que d'interdire les rejets de manière radicale, le rapporteur propose d'avoir pour objectif une réduction significative et progressive des dits rejets. Par ailleurs, il convient d'atteindre le niveau du RMD et non un niveau supérieur au RMD.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 37 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les navires de pêche concernés par les projets financés au titre du présent article ne dépassent pas 5 % des navires de la flotte nationale ou 5 % du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de la présentation de la demande.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Cette limitation des navires concernés par l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer n'est pas justifiée.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 38 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission

b) la construction ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines;

Amendement

b) la construction ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines, **y compris les dispositifs de concentration de poissons (DCP) côtiers ancrés, gérés de manière collective;**

Or. fr

Justification

Les DCP côtiers ancrés sont considérés par les scientifiques et la FAO comme des outils d'aménagement des zones côtières et de structuration des communautés insulaires de la pêche artisanale et côtière dans les régions ultrapériphériques. Les individus capturés à l'aide des DCP sont des individus adultes, de grande taille et matures. C'est pourquoi il convient que le FEAMP soutienne des initiatives de gestion collective sur les DCP côtiers ancrés.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 38 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérations financées au titre du présent article sont mises en œuvre par des organismes de droit public et concernent les pêcheurs **et les** organisations de pêcheurs, reconnues par l'État membre, ou une organisation non-gouvernementale en partenariat avec des organisations de pêcheurs ou des groupes d'action locale de la pêche (GALP) définis à l'article 62.

Amendement

2. Les opérations financées au titre du présent article sont mises en œuvre par des organismes de droit public et concernent les pêcheurs, **par des** organisations de pêcheurs, **des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs**, reconnues par l'État membre, ou une organisation non-gouvernementale en partenariat avec des organisations de pêcheurs ou des

groupes d'action locale de la pêche (GALP)
définis à l'article 62.

Or. fr

Justification

Il convient que les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs puissent mettre en œuvre l'aide relative à la protection et au rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 39 - paragraphe 1 - point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires afin de réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et d'augmenter l'efficacité énergétique des navires, sans augmenter la capacité des navires;

Or. fr

Justification

En lien avec le nouvel article 32 bis proposé par le rapporteur (renouvellement de la flotte), il convient que le FEAMP soutienne le remplacement et la modernisation des moteurs. Ces investissements ne doivent pas augmenter la capacité des navires.

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 39 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'aide ne porte pas sur le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires. L'aide est octroyée uniquement aux propriétaires des navires de pêche et une seule fois au

2. L'aide est octroyée uniquement aux propriétaires des navires de pêche.

*cours de la période de programmation
pour le même navire de pêche.*

Or. fr

Justification

En lien avec le nouvel article 32 bis proposé par le rapporteur (renouvellement de la flotte), il convient que le FEAMP soutienne le remplacement et la modernisation des moteurs. Ces investissements ne doivent pas augmenter la capacité des navires. Par ailleurs, il revient aux programmes opérationnels de préciser les modalités d'octroi de l'aide.

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 40 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'améliorer l'utilisation des captures indésirées, le FEAMP peut soutenir les investissements à bord visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à une valorisation de la partie sous-utilisée des captures, conformément à ***l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche]*** et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

Amendement

2. Afin d'améliorer l'utilisation des captures indésirées ***dans les cas où celles-ci seraient débarquées***, le FEAMP peut soutenir les investissements à bord visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à une valorisation de la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

Or. fr

Justification

Le rapporteur est opposé à l'obligation de débarquement des captures indésirées.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 40 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'aide relevant du présent article est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche ou le même bénéficiaire.

supprimé

Or. fr

Justification

Il appartient aux programmes opérationnels d'apporter ce type de précisions.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 41 - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ports de pêche, sites de débarquement et abris

Ports de pêche, sites de débarquement, **halles à marée** et abris

Or. fr

Justification

Il convient de mentionner les halles à marée dans les investissements relatifs aux ports.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 41 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins d'améliorer la qualité des produits débarqués, l'efficacité énergétique, la protection environnementale ou la sécurité et les conditions de travail, le FEAMP peut

1. Le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des sites de débarquement et des halles à marée.

soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche *ou les sites de débarquement, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins.*

Or. fr

Justification

Alignement avec l'amendement du rapporteur sur l'article 42 – paragraphe 2 (élargissement des investissements éligibles).

Amendement 122

Proposition de règlement Article 41 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'améliorer l'utilisation des captures indésirées, le FEAMP peut soutenir les investissements dans les ports de pêche et les sites de débarquement visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à une valorisation de la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

Amendement

2. Les investissements concernent en particulier :

- a) l'amélioration de la qualité et de la fraîcheur des produits débarqués;*
- b) l'amélioration des conditions de débarquement, de transformation, de stockage et de vente à la criée;*
- c) les mesures visant à réduire les captures indésirées et les mesures visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux, dans les cas où celles-ci*

seraient débarquées, et à une valorisation de la partie sous-utilisée des captures;

d) l'efficacité énergétique;

e) la protection environnementale, notamment la collecte, le stockage et le traitement des déchets et des déchets marins;

f) l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail;

g) l'approvisionnement en carburant, en glace, en eau et en électricité;

h) les équipements d'entretien ou de réparation des navires de pêche;

i) la construction, la modernisation et l'extension des quais en vue d'améliorer la sécurité lors du débarquement ou du chargement;

j) la gestion informatisée des activités de pêche

k) la mise en réseau des ports de pêche, des sites de débarquement et des halles à marée.

Or. fr

Justification

Le rapporteur est opposé à l'obligation de débarquement des captures indésirées. Par ailleurs, il propose d'élargir les investissements du FEAMP dans les ports afin de prendre en compte leur rôle stratégique pour la compétitivité et la durabilité des activités de pêche et des espaces côtiers.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 41 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

supprimé

Justification

Il convient de laisser aux programmes opérationnels la flexibilité d'investir ou non dans de nouveaux ports.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 42 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et améliorer l'efficacité énergétique, la qualité du poisson débarqué ou la sécurité ou les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements suivants:

Amendement

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et améliorer l'efficacité énergétique, la qualité du poisson débarqué, **la promotion du capital humain** ou la sécurité ou les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements suivants:

Or. fr

Justification

Il convient d'ajouter la promotion du capital humain dans l'article portant sur la pêche dans les eaux intérieures.

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 42 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

a) investissements à bord **ou** en matière d'équipements individuels, visés à l'article 33 et dans les conditions établies audit article;

Amendement

a) investissements à bord, en matière d'équipements individuels **ou en matière de formation**, visés à l'article 33 et dans les conditions établies audit article;

Or. fr

Justification

Alignement avec l'amendement du rapporteur sur l'article 33 – paragraphe 1 (formation en matière de santé et de sécurité à bord).

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 42 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) promotion du capital humain et du dialogue social, dans les conditions établies à l'article 31;

Or. fr

Justification

Il convient d'ajouter la promotion du capital humain dans l'article portant sur la pêche dans les eaux intérieures.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 42 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin d'encourager la diversification chez les pêcheurs en eaux intérieures, le FEAMP peut soutenir la réaffectation des navires de pêche opérant dans les eaux intérieures à d'autres activités exercées en dehors de la pêche, dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

supprimé

Or. fr

Justification

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 42 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins du paragraphe 3, les références aux navires de pêche figurant dans l'article 32 sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures.

supprimé

Or. fr

Justification

Alignement avec la suppression de l'article 42 – paragraphe 3 proposée par le rapporteur.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 42 - paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Afin d'encourager la structuration de la pêche dans les eaux intérieures à l'échelle de bassins hydrographiques ou de territoires cohérents sur le plan écologique, le FEAMP peut soutenir la mise en œuvre de contrats collectifs regroupant plusieurs actions visées aux articles 30, 31 et 38, paragraphe 1, points c et f.

Or. fr

Justification

Ces contrats visent à encourager des pratiques de pêche durables et des actions contribuant à la protection et à une meilleure connaissance de l'environnement marin, notamment

l'amélioration des techniques de pêche (par exemple en terme de sélectivité) dans les zones Natura 2000, le nettoyage de la mer, l'enregistrement de données océanographiques, la collecte et le marquage de poissons pour un suivi scientifique, ou encore la réduction de capacité de pêche des navires.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

Fonds de mutualisation couvrant les pertes subies par les pêcheurs

1) Afin de préserver les revenus des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir la contribution à des fonds de mutualisation couvrant les pertes dues :

a) à des catastrophes naturelles;

b) à des phénomènes climatiques défavorables;

c) à des accidents environnementaux ou sanitaires;

d) à des hausses brutales et conjoncturelles du prix du carburant.

2) Aux fins du présent article, on entend par « fonds de mutualisation » un système reconnu par l'État Membre conformément à son droit national et permettant aux pêcheurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes liées aux événements visés au paragraphe 1.

3) La survenue des événements visés au paragraphe 1, points a), b) et c) fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État Membre concerné ou relève des règles internes du Fonds de mutualisation. Les États Membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance les critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle

est réputée effective.

4) La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 150, afin de déterminer les conditions de mise en œuvre du paragraphe 1, point d).

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP contribue à l'indemnisation des pertes subies par les pêcheurs en cas d'événements extérieurs exceptionnels. Le rapporteur propose que ce soutien prenne la forme d'une contribution à des fonds de mutualisation mis en place par les pêcheurs.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 ter

Aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche

1) Le FEAMP peut contribuer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche en faveur des pêcheurs et propriétaires de navires de pêche dans les cas suivants :

a) dans le cadre d'un plan pluriannuel tel que défini à l'article 9 du [règlement PCP];

b) en cas l'application des mesures d'urgence adoptées par la Commission visées à l'article 13 du [règlement PCP];

c) en cas de période de repos biologique décidée conformément au [règlement PCP];

d) en cas d'application des mesures visées à l'article 39, pendant la période de remplacement des moteurs.

2) Les arrêts saisonniers récurrents des activités de pêche ne sont pas pris en

compte pour l'octroi d'indemnités ou de paiement au titre du présent article.

3) La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 150, afin de préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne les pêcheurs confrontés à des arrêts temporaires, en particulier en cas d'application de mesures d'urgence ou de périodes de repos biologique dans le cadre du règlement de base.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 60 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une zone tributaire de la pêche admissible au bénéfice de l'aide:

Amendement

1. Une zone tributaire de la pêche admissible au bénéfice de l'aide **peut concerner la pêche maritime, la pêche dans les eaux intérieures ou l'aquaculture. Elle :**

Or. fr

Justification

Il convient de préciser que les zones tributaires de la pêche peuvent concerner la pêche maritime, la pêche dans les eaux intérieures et l'aquaculture.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 61 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La stratégie doit être compatible avec les possibilités et besoins recensés dans la

Amendement

3. La stratégie doit être compatible avec les possibilités et besoins recensés dans la

zone et avec les priorités de l'Union pour le FEAMP. Les stratégies peuvent aller des stratégies axées spécifiquement sur la pêche à des stratégies plus larges **visant la diversification des zones tributaires de la pêche**. La stratégie représente plus qu'un simple ensemble d'opérations ou qu'une juxtaposition de mesures sectorielles.

zone et avec les priorités de l'Union pour le FEAMP. Les stratégies peuvent aller des stratégies axées spécifiquement sur la pêche à des stratégies plus larges. La stratégie représente plus qu'un simple ensemble d'opérations ou qu'une juxtaposition de mesures sectorielles.

Or. fr

Justification

La diversification des zones tributaires de la pêche ne devrait pas être en tant que telle un objectif du développement local conduit par les acteurs locaux. Il convient néanmoins de maximiser le potentiel de nouvelles activités maritimes lorsque cela est pertinent.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 62 - paragraphe 3 - point b

Texte proposé par la Commission

b) assurent une représentation **significative** des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement

b) assurent une représentation **majoritaire** des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Or. fr

Justification

Il convient que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture soient représentés de façon majoritaire dans les GALP.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 65 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) améliorer les conditions de travail dans les zones tributaires de la pêche;

Justification

Il convient d'ajouter l'amélioration des conditions de travail aux objectifs des stratégies de développement local dans les zones tributaires de la pêche.

Amendement 136**Proposition de règlement****Article 69 - paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Le FEAMP peut soutenir la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 32 du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 32 du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture]. ***Lorsque les plans de production et de commercialisation comportent un volet consacré à la gestion des droits de pêche attribués à une organisation de producteurs ou à ses membres, intégrant le détail des moyens permettant d'assurer leur gestion rationnelle et les moyens de contrôle déployés, le FEAMP soutient leur préparation et leur mise en œuvre.***

Justification

Compte tenu de l'importance accordée aux plans de production et de commercialisation dans le règlement de base, il convient que les programmes opérationnels du FEAMP prévoient obligatoirement un soutien à ces plans.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 70 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'aide financière annuelle ne dépasse pas les pourcentages suivants de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente des membres de l'organisation de producteurs durant la période 2009-2011. Si certains membres de l'organisation de producteurs n'ont pas commercialisé de production durant la période 2009-2011, la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée durant les trois premières années de production des membres concernés est alors prise en compte:

supprimé

- 1 % en 2014.***
- 0,8 % en 2015.***
- 0,6 % en 2016.***
- 0,4 % en 2017.***
- 0,2 % en 2018.***

Or. fr

Justification

L'aide au stockage est un instrument important de régulation du marché. Il convient donc de la maintenir dans le FEAMP durant toute la période de programmation, sans dégressivité.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 70 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'aide visée au paragraphe 1 est supprimée progressivement d'ici à 2019.

supprimé

Justification

L'aide au stockage est un instrument important de régulation du marché. Il convient donc de la maintenir dans le FEAMP durant toute la période de programmation, sans dégressivité.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 71 - paragraphe 1 - point a - sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des captures indésirées débarquées conformément à ***l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche]*** et à l'article 8, point b), deuxième tiret, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture];

Amendement

ii) des captures indésirées débarquées conformément à l'article 8, point b), deuxième tiret, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture];

Or. fr

Justification

Le rapporteur est opposé à l'obligation de débarquement des captures indésirées.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 71 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission

c) à contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés;

Amendement

c) à contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés ***et des études sur la dépendance commerciale de l'Union;***

Or. fr

Justification

La transparence des marchés serait renforcée par des études sur la dépendance commerciale de l'Union vis-à-vis des produits de la pêche des pays tiers.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 73 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEAMP peut soutenir le régime de compensation établi par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de régions ultrapériphériques, **à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane et de la Réunion.**

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir le régime de compensation établi par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de régions ultrapériphériques. ***Ce régime est applicable à tous les surcoûts que subissent les opérateurs lors de l'activité de capture et d'élevage.***

Or. fr

Justification

Cet article devrait s'appliquer à toutes les régions ultrapériphériques. Il convient également de prendre en compte tous les surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 73 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chacun des États membres concernés établit pour les régions qui sont visées au paragraphe 1 la liste des **produits** de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les quantités correspondantes, qui sont admissibles au bénéfice de la compensation.

Amendement

2. Chacun des États membres concernés établit pour les régions qui sont visées au paragraphe 1 la liste des **surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche et de l'élevage. Il établit également la liste des produits** de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les quantités correspondantes, qui sont admissibles au

bénéfice de la compensation.

Or. fr

Justification

Il convient de prendre en compte tous les surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques.

Amendement 143

**Proposition de règlement
Article 84 - point d bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***d bis) le dialogue social et l'implication
des partenaires sociaux;***

Or. fr

Justification

Il convient que les mesures d'accompagnement de la PCP en gestion directe puissent financer les coûts opérationnels des structures promouvant le dialogue social et l'implication des partenaires sociaux.

Amendement 144

**Proposition de règlement
Article 85 - paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés d'évaluer les stocks, par des experts ***indépendants*** et par les instituts de recherche;

b) la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés d'évaluer les stocks, par des experts et par les instituts de recherche;

Or. fr

Justification

Il n'est défini à aucun moment ce qu'est un expert indépendant.

Amendement 145

**Proposition de règlement
Article 88 - paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le FEAMP peut soutenir les coûts opérationnels des conseils consultatifs établis par l'article 52 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

Amendement

1. Le FEAMP peut soutenir les coûts opérationnels ***et d'expertise*** des conseils consultatifs établis par l'article 52 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

Or. fr

Justification

Il convient que le FEAMP soutienne les coûts d'expertise, souvent élevés, des conseils consultatifs.

Amendement 146

**Proposition de règlement
Article 88 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 88 bis

Dialogue social

Le FEAMP peut soutenir les coûts opérationnels des structures promouvant le dialogue social et l'implication des partenaires sociaux.

Or. fr

Justification

Il convient que les mesures d'accompagnement de la PCP en gestion directe puissent financer les coûts opérationnels des structures promouvant le dialogue social et l'implication des partenaires sociaux.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 94 - paragraphe 3 - point e

Texte proposé par la Commission

e) **65%** des dépenses admissibles pour l'aide visée à l'article 79.

Amendement

e) **75 %** des dépenses admissibles pour l'aide visée à l'article 79.

Or. fr

Justification

Il convient d'augmenter le taux de cofinancement pour la collecte des données.

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 95 - paragraphe 2 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) dans les régions ultrapériphériques, le bénéficiaire est un organisme de droit privé exerçant des missions de service public et réalisant des opérations d'intérêt collectif.

Or. fr

Justification

Dans les RUP françaises, où la structuration de la filière n'est pas achevée, certaines organisations privées mènent des opérations au bénéfice de la filière et pour l'intérêt collectif. Le pilotage et la mise en œuvre de ces projets ne peuvent être supportés par ces organisations qui n'ont ni la trésorerie suffisante pour les mener, ni la capacité financière pour emprunter auprès des organismes bancaires. Or, sans l'implication de ces structures, les projets collectifs ne peuvent aboutir.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 96 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En sus des règles générales établies à l'article 72 du [règlement (UE) n° ...portant dispositions communes] et après l'adoption de la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel, un montant initial de préfinancement est versé par la Commission pour l'ensemble de la période de programmation. Ce montant représente **4 %** de la contribution du budget de l'Union au programme opérationnel concerné. Il peut être divisé en deux tranches, en fonction des disponibilités budgétaires.

Amendement

1. En sus des règles générales établies à l'article 72 du [règlement (UE) n° ...portant dispositions communes] et après l'adoption de la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel, un montant initial de préfinancement est versé par la Commission pour l'ensemble de la période de programmation. Ce montant représente **7 %** de la contribution du budget de l'Union au programme opérationnel concerné. Il peut être divisé en deux tranches, en fonction des disponibilités budgétaires.

Or. fr

Justification

Le rapporteur propose de maintenir le préfinancement de 7% actuellement en vigueur dans le FEP.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 104 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de bénéficiaires publics, les avances sont versées aux municipalités, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

Amendement

2. Dans le cas de bénéficiaires publics, les avances sont versées aux municipalités, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public, ***et, dans les régions ultrapériphériques, aux organismes de droit privé exerçant des missions de service public et réalisant des opérations d'intérêt collectif.***

Or. fr

Justification

Dans les RUP françaises, où la structuration de la filière n'est pas achevée, certaines organisations privées mènent des opérations au bénéfice de la filière et pour l'intérêt collectif. Le pilotage et la mise en œuvre de ces projets ne peuvent être supportés par ces organisations qui n'ont ni la trésorerie suffisante pour les mener, ni la capacité financière pour emprunter auprès des organismes bancaires. Or, sans l'implication de ces structures, les projets collectifs ne peuvent aboutir.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 104 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2bis. Dans le cas de bénéficiaires privés, les avances sont versées en priorité aux entreprises de pêche et aux organisations de pêcheurs de la pêche artisanale et côtière et dans les eaux intérieures sollicitant un soutien du FEAMP pour des projets collectifs.

Or. fr

Justification

Il convient de favoriser les opérateurs de la pêche artisanale et côtière et de la pêche dans les eaux intérieures dans le versement des avances pour des projets collectifs.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 150 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 33, 37, 38, 39, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 est conférée pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2014.

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, **32 bis**, 33, 37, 38, 39, **42 bis**, **42 ter**, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 est conférée pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2014.

Or. fr

Justification

Alignement avec les nouveaux articles 32 bis (renouvellement de la flotte), 42 bis (fonds de mutualisation) et 42 ter (arrêts temporaires) proposés par le rapporteur.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 150 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 33, 37, 38, 39, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte en rien atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, **32 bis**, 33, 37, 38, 39, **42 bis**, **42 ter**, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte en rien atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. fr

Justification

Alignement avec les nouveaux articles 32 bis (renouvellement de la flotte), 42 bis (fonds de mutualisation) et 42 ter (arrêts temporaires) proposés par le rapporteur.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 150 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté conformément aux articles 12, 33, 37, 38, 39, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les

Amendement

5. Un acte délégué adopté conformément aux articles 12, **32 bis**, 33, 37, 38, 39, **42 bis**, **42 ter**, 46, 61, 64, 67, 75, 92, 105, 111, 112, 114, 115, 119, 127, 131 et 153 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du

deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

Justification

Alignement avec les nouveaux articles 32 bis (renouvellement de la flotte), 42 bis (fonds de mutualisation) et 42 ter (arrêts temporaires) proposés par le rapporteur.

Amendement 155

Proposition de règlement

Annexe I - tableau 1 - ligne 5

Texte proposé par la Commission

Mises en œuvre par une organisation de producteurs ***ou des associations*** d'organisations de producteurs, elles peuvent bénéficier d'une augmentation de **20** points de pourcentage.

Amendement

Mises en œuvre par une organisation de producteurs, ***une association*** d'organisations de producteurs, ***une organisation professionnelle de pêcheurs reconnue par l'État Membre ou une interprofession***, elles peuvent bénéficier d'une augmentation de **30** points de pourcentage.

Or. fr

Justification

Il convient d'augmenter le plafond d'aide publique pour les organisations professionnelles dans le cadre de projets collectifs.

Amendement 156

Proposition de règlement

Annexe III - tableau 1 - ligne 7 bis (nouvelle)

Amendement du Parlement

7 bis. Législation relative aux conditions de travail

Le respect par les opérateurs de la législation de l'Union relative aux conditions de travail.

L'application et l'exécution effectives de la législation de l'Union relative aux conditions de travail, comprenant :

- la législation relative aux temps de travail et de repos des pêcheurs;***
- la législation en matière de santé et de sécurité;***
- la législation relative à la qualification initiale et à la formation continue des pêcheurs.***

Or. fr

Justification

Dans le cadre du volet social du FEAMP, il convient d'ajouter une condition ex ante portant sur le respect de la législation relative aux conditions de travail dans le secteur de la pêche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La surcapacité de la flotte : un constat discutable

La Commission justifie sa proposition de réforme de la PCP par l'affirmation d'une surcapacité de la flotte de pêche européenne. Le rapporteur attire l'attention sur le caractère discutable de ce constat : la surcapacité n'est pas définie par la Commission à ce jour, donc difficile à avérer. Même s'il est possible que certaines régions disposent d'une capacité de pêche trop élevée au regard de la ressource disponible, cette situation reste ponctuelle et localisée et ne peut en aucun cas être étendue à toutes les zones de pêche de l'Union, ni considérée comme un postulat.

Par ailleurs, cette volonté de réduire la prétendue surcapacité de la flotte n'aurait aucun effet sur les quantités pêchées, dans la mesure où ces dernières continueraient à dépendre des TAC et quotas définis chaque année. Le rapporteur constate donc que la Commission propose de pêcher la même quantité de poisson avec moins de navires, mettant ainsi en danger de nombreuses entreprises de pêche, notamment artisanales ou côtières, et donc de nombreux emplois.

Le rapporteur conteste cette orientation et souhaite qu'un contrôle strict de l'activité de pêche puisse conduire à une gestion viable d'un point de vue environnemental et social. Il rappelle à ce titre l'obligation pour les États Membres de respecter les plafonds de capacité de leur flotte déterminés dans le règlement de base. Pour renforcer cette obligation, il propose que les États Membres indiquent dans leur programme opérationnel du FEAMP les mesures qu'ils mettent en œuvre pour respecter ces plafonds dans le cadre du présent règlement.

2. Concessions de pêche transférables et reconversion

La mesure centrale proposée dans le règlement de base pour limiter la prétendue surcapacité est l'introduction de concessions de pêche transférables. La conséquence inévitable de ce dispositif serait la concentration des droits de pêche entre les mains d'un petit nombre d'opérateurs et la spéculation sur le marché des droits. Ce dispositif mettrait en danger la pêche artisanale ou côtière et on peut également s'attendre à des cas d'abus de position dominante. Cette mesure consisterait à démanteler toute régulation en s'en remettant uniquement au marché.

La conséquence logique de la mise en œuvre de concessions de pêche transférables serait une orientation du FEAMP vers la reconversion des pêcheurs hors du secteur de la pêche, ce qui apparaît clairement à l'article 32. Cette proposition édicte la fin annoncée de la pêche artisanale ou côtière. Le rapporteur s'y oppose.

Le FEAMP a pour vocation d'apporter des aides structurelles au secteur de la pêche afin de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce dernier. Soutenir la diversification des activités de pêche dans d'autres secteurs est contradictoire avec cet objectif. Il convient au contraire d'encourager la création d'entreprises dans le secteur de la pêche.

3. Plan d'action pour la pêche artisanale et côtière

La pêche artisanale et côtière présente des caractéristiques très différentes selon les bassins maritimes. Il n'est pas pertinent d'en imposer une définition unique au niveau européen. Le rapporteur propose donc de renvoyer cette définition à la compétence des États Membres

La pêche artisanale et côtière joue un rôle fondamental pour la vitalité des espaces côtiers. Il convient donc que le FEAMP soutienne le développement, la compétitivité et la durabilité de cette pêche. Le rapporteur propose que chaque État Membre annexe à son programme opérationnel un plan d'action exposant les mesures mises en œuvre à cet effet.

4. Volet social du FEAMP

Le rapporteur est attaché à ce que la PCP contienne un volet social ambitieux. Le FEAMP devrait à ce titre encourager la formation professionnelle et l'entrée des jeunes dans le secteur de la pêche, aussi bien pour les pêcheurs propriétaires de leur navire que pour les pêcheurs salariés.

5. Renouvellement de la flotte

Le rapporteur souhaite que le FEAMP permette le renouvellement de la flotte européenne, dont 50% a plus de 25 ans¹. Cette vétusté pose d'importants problèmes en termes de sécurité à bord et de respect de l'environnement marin.

Afin de permettre ce renouvellement, le rapporteur propose que le FEAMP soutienne le remplacement des navires vétustes par de nouveaux navires plus économes en énergie, plus sécurisés, plus sélectifs et moins puissants. En aucun cas l'aide ne conduirait à l'augmentation de la capacité de la flotte.

Il convient aussi de soutenir les investissements pour la modernisation des navires afin d'améliorer les conditions de travail et de sécurité, de limiter la consommation en énergie et la pollution et de promouvoir des engins plus sélectifs. Il convient notamment que le FEAMP soutienne la modernisation et le remplacement des moteurs, sans augmenter la capacité des navires.

Le rapporteur étant opposé à l'obligation de débarquement des captures indésirées, il soutient l'objectif d'une réduction significative et progressive des dits rejets en investissant fortement dans la sélectivité des engins de pêche.

6. Arrêts temporaires et fonds de mutualisation

Il convient que le FEAMP finance les arrêts temporaires des pêcheurs, en particulier en cas d'application de mesures d'urgence et de périodes de repos biologique dans le cadre du règlement de base.

Il convient également que le FEAMP contribue à des fonds de mutualisation mis en place par les pêcheurs au niveau national pour indemniser les pertes imputables à des événements extérieurs exceptionnels tels que des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des accidents environnementaux ou sanitaires, ou des hausses brutales et

¹ Source Eurostat (2010); <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

conjoncturelles du prix du carburant.

7. Investissements dans les ports

Le rapporteur regrette le manque d'ambition de la Commission pour les ports. Il propose donc d'élargir les investissements du FEAMP dans ce domaine afin de prendre en compte le rôle stratégique des ports pour la compétitivité et la durabilité des activités de pêche et des espaces côtiers.

8. Avis scientifiques et collecte des données

Le rapporteur souligne l'importance de renforcer les connaissances scientifiques sur l'état quantitatif et qualitatif de la ressource afin de disposer d'avis scientifiques de qualité pour tous les stocks commercialisés dans l'Union. Il se réjouit de la place accordée aux partenariats scientifiques/pêcheurs.

Il est nécessaire d'atteindre le rendement maximum durable le plus rapidement possible, et au plus tard en 2020, pour toutes les espèces commerciales en se dotant de tous les moyens qui permettent d'atteindre cet objectif. La collecte des données joue à ce titre un rôle essentiel. Le rapporteur propose en conséquence de porter à 75% le taux de cofinancement dans le cadre de l'article 79.

9. Aide au stockage

La Commission propose que l'aide au stockage soit dégressive jusqu'à sa suppression en 2019. Le rapporteur s'oppose à cette suppression programmée et souhaite maintenir cet instrument important dans la régulation du marché des produits de la pêche. Ce système permet notamment d'assurer que les produits soient écoulés à un prix rémunérateur pour les producteurs.

10. Compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques

Le rapporteur accorde une importance particulière au régime de compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du TFUE. Il est favorable à la prise en compte dans le FEAMP de tous les surcoûts qui affectent les opérateurs des régions ultrapériphériques.

11. Aquaculture

En matière d'aquaculture, le FEAMP interviendra pour l'innovation, l'entrepreneuriat, le capital humain, la protection environnementale, la santé publique et l'assurance des élevages aquacoles.

Le rapporteur salue ces propositions ambitieuses pour l'aquaculture. Il souligne l'importance de l'aquaculture extensive et rappelle que l'aquaculture doit être considérée comme complémentaire des activités de pêche.

12. Développement durable des zones tributaires de la pêche

Le rapporteur salue les propositions de la Commission pour le développement territorial durable et solidaire des zones tributaires de la pêche. Il souligne le rôle positif des stratégies de développement local intégrées dans la planification spatiale des territoires maritimes et côtiers.

Les stratégies de développement local intégré seront animées par des groupes d'action locale de la pêche (GALP) représentant les différents acteurs concernés. Le rapporteur propose que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture soient représentés de façon majoritaire dans ces GALP.

13. Politique maritime intégrée

La Commission propose un budget de 432 millions d'euros sur la période 2014-2020 pour la PMI, soit 7% du budget du FEAMP. En moyenne annuelle, cela correspond à plus de quatre fois le budget actuel de cette politique.

Le rapporteur souligne la nécessité d'un budget suffisant pour la PMI mais refuse que ce financement se fasse au détriment de la pêche et de l'aquaculture. Il propose donc de plafonner à 5% la part de la PMI dans le FEAMP.